

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA**

**N° 10/00213**

---

Présidente : Mme ANDRE

---

Greffier : Brigitte LAPORTE

---

**Jugement du 17 avril 2012**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**PARTIES EN CAUSE :**

**DEMANDEUR :**

M. X,  
Nationalité : Française  
demeurant : Nouméa

comparant par la SCP TEISSONNIERE, société d'avocats au barreau de PARIS,

d'une part,

**EN PRESENCE DE :**

- La Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs de la Nouvelle-Calédonie dite C.A.F.A.T.,  
dont le siège social est sis à NOUMEA, 4, rue du Général Mangin, BP.L5, 98849 NOUMEA  
CEDEX, représentée par son directeur en exercice,

Assistée de Monsieur GOWET, Attaché au service IRE de la Branche Santé, suivant pouvoir  
en date du 6/10/2010 et 15 décembre 2010,

encore d'une part,

## **DÉFENDERESSE :**

- LA SOCIÉTÉ Y

Société anonyme, dont le siège social est à Nouméa, prise en la personne de son représentant légal en exercice,

Représentée par la SELARL LOUZIER/FAUCHE/CAUCHOIS, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part

## **FAITS, DEMANDES ET MOYENS DE PARTIES,**

M. X a été salarié de la Société Y de 1970 à 1994 et a notamment travaillé en qualité de mécanicien du service d'entretien.

Le 2 octobre 2008, un cancer broncho pulmonaire résultant d'une exposition à l'amiante été diagnostiqué par le DR PRIBAT et le 4 mai 2009 le médecin de Y, le DR Z remettait à M. X un certificat médical initial de maladie professionnelle.

Le 31 août 2009, la CAFAT a reconnu le caractère professionnel de cette affection, entraînant le paiement d'une rente correspondant à un taux d'incapacité de 70%.

Selon requête enregistrée le 9 septembre 2010, complétée par des écritures ultérieures M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y et la CAFAT aux fins de voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur, cause de la maladie professionnelle dont serait atteint M. X et d'ordonner la majoration de la rente versée par la CAFAT au titre de la maladie professionnelle.

Il sollicite par ailleurs la condamnation de l'employeur à lui payer cette somme outre celle de 600.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

La CAFAT déclare se joindre aux demandes de M X et sollicite la fixation du capital constitutif de la majoration de la rente servie à la somme de 5 347 122 F.CFP et la cotisation supplémentaire trimestrielle due par l'employeur à un montant de 5.347.122 FCFP payable sur un trimestre.

En l'état de leurs dernières conclusions écrites et orales le requérant et la CAFAT soutiennent :

- Qu'il est constant que la défenderesse n'avait pris, aucune mesure de protection contre les poussières d'amiante pour ses salariés comme M. X qui était par ces fonctions exposés à l'inhalation des poussières d'amiante libérées lors des opérations de découpe au chalumeau de pièces mécaniques ou de dépose de plaques de faux plafond ou de tresses d'amiante alors que la connaissance du danger de l'amiante était générale depuis 1950 (création du tableau 30 des maladies professionnelles et arrêté de 1958 sur les tableaux des maladies professionnelles en Nouvelle-Calédonie) et que des études sur le rôle cancérigène de l'amiante sont même antérieures (1906, rapport DHERS 1930...),

- qu'elle ne pouvait ignorer ce risque dans les années d'exposition du requérant puisque les autorités publiques de la Nouvelle-Calédonie, en prenant l'arrêté N°81-556/CG du 17 septembre 1981 avaient dressé une liste des activités particulièrement dangereuses ou nocives parmi lesquelles se trouvent les travaux effectués dans les mines et carrières et les travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise;

- que la jurisprudence ne distingue pas entre les maladies professionnelles contractées du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise.

- que compte tenu du délai de latence, il apparaît que contrairement à ce que soutient la défenderesse que sa maladie a un lien direct avec son exposition à l'amiante, ce qui résulte de l'avis même de son médecin qui a déclaré la première pathologie de M. X en maladie professionnelle du tableau 30bis.

Ils concluent donc que la faute inexcusable de la société Y doit être reconnue et demandent au tribunal de faire droit à l'intégralité de leurs demandes.

La société défenderesse soutient que M. X et la CAFAT à qui incombe la charge de la preuve, n'établissent pas que M X était affecté à des travaux susceptibles de provoquer des affections ou lésions limitativement déterminés par le tableau 30 des Maladies professionnelles et que par ailleurs elle a pris toutes les mesures individuelles et collectives qui étaient possibles en l'état des connaissances techniques. Elle soutient que la preuve de des mesures ne peut en être rapportée que par la voie d'une expertise qu'elle sollicite.

Elle demande donc au tribunal de débouter les requérants de leur action en reconnaissance de faute inexcusable.

Elle sollicite une expertise afin d'en rapporter la preuve.

## **DISCUSSION**

### **- Sur la reconnaissance du caractère professionnel de l'affection du requérant**

*Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

M. X est atteint d'un cancer broncho pulmonaire diagnostiqué le 2 octobre 2008 et confirmé, par le médecin de la société Y dans un certificat du 4 mai 2009 et reconnu de nature professionnelle par la CAFAT par décision du 31 août 2009.

Cette affection inscrite au tableau 30 bis énumérant les affections professionnelles provoquées par les poussières d'amiante, tel qu'il résulte de l'arrêté du 2 mai 1985, modifié notamment en dernier lieu par l'arrêté du 11 avril 2002, au terme duquel le délai de prise en charge a été porté à 40 ans.

Par ailleurs, la liste contenue à ce tableau et énumérant les principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies cite notamment les travaux exposant à l'inhalation de poussières

d'amiante lors de travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante, les travaux d'équipements, d'entretien ou maintenance effectués sur des matériels ou dans les locaux revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante, conduite de four, travaux nécessitant le port habituel de protection contenant de l'amiante.

Il résulte des pièces produites au débat (enquête CAFAT) non contestées par aucun élément objectif par la défenderesse que M. X a, durant son emploi au sein de la société défenderesse, en qualité de mécanicien du service entretien a été notamment exposé de 1970 à 1994 à l'inhalation des poussières d'amiante libérées lors des opérations de découpe au chalumeau de pièces mécaniques ou de dépose de plaques de faux plafond ou de tresses d'amiante dans l'exercice de ces fonctions et ce en présence d'amiante notamment dans des locaux de (...).

Il résulte ainsi de ces éléments que M. X bénéficie de la présomption d'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint (un cancer pulmonaire), n'ayant pas ainsi à rapporter la preuve que la maladie dont il souffre a été directement causée par son travail au sein de la société Y.

Dans ces conditions, il est recevable à démontrer l'existence de la faute inexcusable d'un seul des employeurs pour lesquels il a travaillé durant sa carrière, l'exposition à la poussière d'amiante chez ce dernier y étant habituelle.

### **1°) Sur la faute inexcusable :**

*L'employeur est tenu, à l'égard de ses salariés, d'une obligation de sécurité de résultat et le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ; Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié, il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage.*

En l'espèce, la maladie de M. X n'a pas pour cause les produits fabriqués par la société Y, mais l'inhalation de poussières d'amiante présentes dans les locaux où il travaillait et sur le matériel qu'il utilisait ou sur lequel il œuvrait (Interventions sur ... où de l'amiante se dispersait lors des opérations de découpe au chalumeau, dans ... lors des déposes de faux plafond ainsi qu'au ... lors des déposes et remplacement des enveloppes extérieures recouvrant le tube tournant en présence de tresses d'amiante.

Selon une jurisprudence constante la faute inexcusable doit être reconnue si l'employeur pour ce type de travaux de maintenance sur du matériel laissant s'échapper l'amiante a laissé le salarié sans protection par des mesures individuelles ou collectives ou de travaux ayant donné lieu à l'utilisation de matériel de protection en amiante (gant contenant de l'amiante), contrairement à ce que semble soutenir la défenderesse.

Le délai de latence de la maladie est de 15 ans à 40ans selon les dernières études médicales rendues publiques.

Dés lors la société défenderesse ne peut prétendre que cette maladie ne peut avoir pour origine l'exposition ancienne de son salarié dans les années 1970-1994 à l'amiante.

La société Y, dont l'activité est ... doit donc être considérée comme un professionnel averti et ne peut prétendre avoir connu les avantages de l'amiante sans avoir eu connaissance des nombreuses publications sur les effets néfastes de l'amiante.

Il convient de rappeler que dès 1906, l'inspecteur du travail AURIBAUT stigmatisait les ravages provoqués par l'exposition à l'amiante, suivi en 1930 par le rapport du Docteur DHERS.

Les travaux de DOLL et WAGNER en 1950 et 1960 établissent le rôle cancérigène de l'amiante.

Sa dangerosité est illustrée par la création du tableau 25 (silicose), par l'ordonnance du 2 août 1945, puis du tableau 30 (asbestose), par un décret du 31 août 1950 et enfin par le décret du 17 août 1977 qui concerne les mesures applicables dans les établissements où les salariés sont exposés aux poussières de l'amiante.

Enfin la jurisprudence confirme la connaissance incontestable des effets néfastes de l'amiante dans les années 1960 -1975 en considérant que la faute inexcusable doit être retenue à l'encontre tant d'un spécialiste de l'amiante que d'un simple utilisateur qui exposait sans mesure de protection ses salariés dans les années 1960-1975 aux risques de l'amiante (COUR DE CASSATION Arrêts Eternit industries 28 février 2002;arrêt SMURFITT 4 novembre 2003;arrêt total/vauclin 16 mars 2004,arrêt société Valeo Embrayage 14septembre 2004VALEO/WEBER )

En l'espèce, Il résulte des éléments produits au débat qu'en qualité de mécanicien effectuant des opérations de maintenance ou d'entretien au sein des installations du service dont le rapport (...) a confirmé la présence d'amiante et alors qu'il intervenait au sein de ..., M. X a respiré les poussières d'amiante émanant de la ... et à cause du calorifugeage des échappements des moteurs et des plaques d'isolation à la ....

Il résulte des auditions des témoins lors de l'enquête de la CAFAT et qui ne sont contredits par aucun élément objectif de la part de Y qu'il travaillait comme les autres ouvriers sans aucune précaution particulière n'étant pas informés des effets de l'amiante.

La société Y ne peut nier ces faits alors que son médecin, le DR Z qui déclare sur son certificat médical qu'il avait constaté que le requérant était atteint d'un cancer broncho pulmonaire constituant une maladie professionnelle du tableau 30bis, reconnaissait ainsi que son salarié avait été exposé aux poussières d'amiante.

Le tribunal constate que la société défenderesse ne produit aucun élément objectif contestant les faits décrits dans l'enquête de La CAFAT ni aucune pièce pour établir les mesures qu'elle avait prises pour protéger ses salariés du risque inhérent à l'inhalation de l'amiante (notes d'informations, notes de services, factures de matériel, formations .... ) dans les années pendant lesquelles M. X a été exposé.

Le recours à une expertise n'est pas justifié alors que cette preuve peut être rapportée par de simples documents qui ne peuvent qu'être qu'en sa possession et que celle ci a bénéficié d'un délai de plus de 18 mois pour les produire.

En conséquence, il est établi que la société défenderesse s'est abstenue de prendre les mesures nécessaires qui auraient préservé M. X des risques liés à l'amiante alors qu'elle aurait dû avoir conscience du danger auquel elle l'exposait.

La faute inexcusable est caractérisée;

### **- Sur la majoration de la rente:**

Seule la faute inexcusable de la victime est susceptible de justifier une réduction de la majoration de la rente (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 19 décembre 2002).

Il n'est nullement établi, ni même argué par la CAFAT, seule partie pouvant invoquer cette faute (Cass.Soc 27 mars 1985) que le salarié ait commis une quelconque faute de cette nature de sorte que la majoration de la rente due sera fixée au taux maximum tel que prévu à l'article 34 du Décret du 24 février 1957.

### **- Sur la fixation du capital constitutif de la majoration des rentes:**

Selon les dispositions de l'article 34 du décret précité et des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1958 (article 1<sup>er</sup> alinéa 1 et 2) *“Le montant de la majoration est fixé par la CAFAT en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la Caisse qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire”*.

La Société défenderesse ne conteste pas le calcul du capital constitutif de la majoration de la rente fixée par la CAFAT à la somme de 5.347.122 FCFP,

Le calcul de celle-ci, au vu des pièces produites, est conforme aux dispositions du décret N°57-245 du 24 février 1957 et aux dispositions de la délibération du 26 décembre 1958.

Par ailleurs, par application de l'article 3 de l'arrêté n°58-406 du 29 décembre 1958, la cotisation supplémentaire due par l'employeur représente la somme de 15.347.122 FCFP payable sur un trimestre.

### **- Sur les frais irrépétibles :**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la C A F A T et aux demandeurs les frais irrépétibles dont ils ont pu faire l'avance.

Il convient de condamner la société Y à payer à M. X la somme de 130.000 FCFP à ce titre.

### **- Sur l'exécution provisoire :**

L'exécution provisoire n'est pas justifiée en l'espèce.

**- Sur les dépens :**

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

**DECISION,**

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement, contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X, a été victime d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de la SA Y, son employeur.

DIT que la majoration de la rente de M. X doit être fixée au maximum.

CONSTATE que la Société Y ne conteste pas le capital représentatif de la rente servie à M. X

En conséquence,

FIXE le capital constitutif de la majoration de la rente servie à M. X à la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT VINGT DEUX (5.347.122) FCFP et la cotisation supplémentaire trimestrielle due par la société Y à un montant de CINQ MILLIONS TROIS CENT CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT VINGT DEUX (5.347.122) FCFP payable sur un trimestre.

En conséquence,

CONDAMNE la société Y à payer la CAFAT la somme de CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT VINGT DEUX (5.347.122) FCFP au titre des cotisations supplémentaires.

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes.

DIT n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

CONDAMNE la Société Y à payer les sommes suivantes au titre des frais irrépétibles - à M. X : la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000) FRANCS CFP.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,